Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

BANNALEC
BANALEG

# CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2026

L'An deux mil vingt-six, le dix juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trois juillet deux mil vingt-six, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie José TOULLEC, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Roger CARNOT, Mme Odile LE CANN, M. Denis BARGUIL, Mme Lénaïg LESCOAT, M. Rayan LE CALLOCH, M. Christian DIEHL, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Michel ROUAT, Mme Claudine KERVRAN, M. Erwan LE ROUX, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, Mme Katie LE ROI, Mme. Frédérique VIVIEN, Mme. Sabrina TUAL, M. Frédéric GUELT, Mme Amalia KERLÉO, M. Victor CARRIOU,

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à M. Patrice CHAVRIER,
M. Michel LE BERRE, excusé
M. Fabien HAVARD, excusé, a donné pouvoir à M. Romuald FEVRIER,
Mme Linde MISSAAR, excusée a donné pouvoir à M. Rayan LE CALLOCH,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Christian DIEHL comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

## DEL10.07.2026-051 : Règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le maire présente au conseil municipal, les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Adopte** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

**Le Secrétaire,**




**Christian DIEHL**



Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

# Règlement intérieur du Conseil Municipal

BANNALEC
BANALEG

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

# CHAPITRE I

# DES TRAVAUX PREPARATOIRES

## Article 1 - Périodicité des séances (articles L.2121-7 et 2121-9 du CGCT[1])

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

## Article 2 - Convocations (articles L.2121-10 et suivants et L.5217-10-4 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou à la demande des conseillers municipaux concernés à une adresse postale de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le projet de budget est communiqué aux membres du conseil municipal, avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

## Article 3 - Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché (articles L.2121-13 et L.2121-12 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et en prendre copie en

[1] Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

mairie uniquement aux jours et aux heures ouvrables sur demande écrite adressée au maire quarante huit heures avant la consultation souhaitée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, à compter de convocation de la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Ils peuvent être consultés en mairie aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci. La demande de consultation doit être écrite et adressée au maire par courrier déposé à la direction générale des services contre récépissé ou courrier électronique à l'adresse mairie@bannalec.fr

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

## Article 5 - Questions orales (article L.2121-9 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent poser en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au maire vingt-quatre heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent comporter d'implications personnelles. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne font donc pas l'objet d'un vote. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin du conseil municipal à l'issue de l'examen des projets de délibérations et avant le quart d'heure citoyen. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Dans ce cas, les questions seront étudiées suivant leur ordre de réception et les questions qui n'auront pas pu être traitées le seront à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

## Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire via la direction générale.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 2 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

une affaire inscrite à l'ordre du jour et que la demande a été formulée au moins 24h avant la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## CHAPITRE II

## LES COMMISSIONS

### Article 7 – Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission n°1 : Finances
Commission n°2 : Attractivité, jeunesse et écoles, numérique et égalité femme homme
Commission n°3 : Associations, sport et communication
Commission n°4 : Affaires économiques et argiculture
Commission n°5 : Culture, patrimoine, environnement, mobilités et transitions
Commission n°6 : Travaux, voirie, sécurité routière, aménagement, urbanisme et habitat
Commission n°7 : Cohésion sociale, solidarités, santé et personnes âgées

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont composées de l'ensemble des membres du conseil municipal.

Outre ces commissions permanentes, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le directeur général des services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal ou se rendre sur place pour leur information.

Elles permettent l'information de l'ensemble de leurs membres sur les affaires dont elles ont à connaître. Elles émettent des avis ou des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles n'ont pas pouvoir de décision. S'il y a vote et partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, les enregistrements audios ou vidéos ne sont pas permis.

**Article 8 - Modalités pratiques du déroulement des commissions municipales en plusieurs lieux par visioconférence (article L.2121-22-1 du CGCT)**

Le recours à la visioconférence pour les réunions des commissions municipales créées par le conseil municipal appartient au maire seul.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission.

La convocation fait mention du lien de connexion et du service utilisé. Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités.

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant la confidentialité des propos tenus en commission, le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En cas de vote, ceux-ci ont lieu à la main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges et s'assure que cet élu a coupé le son et l'image avant de procéder à l'examen de cette affaire.

**Article 9 – Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Article 10 – Comités consultatifs – Conseil municipal des jeunes (CMJ) (articles L.2143-2 et L.1112-23 du CGCT)**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le conseil municipal des jeunes (CMJ) de Bannalec n'est pas un conseil des jeunes au sens de l'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales (jeunes adultes). Il est composé de mineurs et prend la forme d'un comité consultatif.

## CHAPITRE III

## LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 11 - Présidence

Le maire et, à défaut, celui que le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### Article 12 - Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Ce quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération et, en cas de suspension de séance, lors de la réouverture des débats.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

**Article 13 – Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

**Article 14 - Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

**Article 15 –Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le maire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. S'ils sont fonctionnaires, ils restent tenus par le devoir de réserve.

**Article 16 - Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

**Article 17 - Presse - enregistrements**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être enregistrées.

**Article 18 - Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

**Article 19 - Police de l'assemblée (article L.2121-6 d u CGCT)**

Le maire – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire – ou celui qui le remplace – peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

En cas de crime ou de délit (et notamment des propos injurieux ou diffamatoires…), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## CHAPITRE IV

## L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

### Article 20 - Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire (ou celui qui le remplace), à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Il fait procéder à la désignation du ou des secrétaires.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note avec le ou les secrétaires de séance des rectifications éventuelles.

Le maire (ou celui qui le remplace) appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire (ou celui qui le remplace) ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie de sa propre intervention et/ou de celles du ou des adjoints et conseillers municipaux délégués compétents.

### Article 21 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou celui qui le remplace) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint ou le conseiller délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire (ou celui qui le remplace), seul, l'y rappelle.

### Article 22 - Débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, lors d'une séance du conseil municipal dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; structure de la dette, niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

Les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport sont à la disposition des membres du conseil municipal. Ces documents peuvent être consultés dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le document remis aux membres du conseil municipal et servant de base au débat d'orientations budgétaires est préalablement étudié en commission n°1.

Lors du conseil municipal qui connaît de cette question, chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

## Article 23 - Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du conseil municipal. Le maire fixe la durée des suspensions de séance

## Article 24 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

## Article 25 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

## Article 26 - Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En dehors du scrutin secret et du scrutin public, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

Il est voté à scrutin secret :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal en situation de handicap certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

## CHAPITRE V

## INFORMATION DU PUBLIC

### Article 27 – Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

### Article 28 – Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet. Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou rejetées par le conseil municipal.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

## CHAPITRE VI

## EXPRESSION DE LA MINORITÉ ET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES SUPPORTS D'INFORMATION DE LA COMMUNE

### Article 29 –Expression de la minorité municipale (article L.2121-27-1 du CGCT)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Ceci concerne à la fois les publications papier et les publications sur support numérique. En ce qui concerne les supports numériques, cette obligation sera satisfaite par la mise en ligne des supports papier pour ce qui concerne le site internet ou par un lien vers cette mise en ligne sur les réseaux sociaux.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité du conseil municipal se fait comme suit : ces groupes se répartissent une demi-page proportionnellement à leur importance numérique au sein du conseil municipal sans que cet espace puisse être inférieur à un quart de page. Sur les autres supports papier, la répartition de l'espace se fait selon les mêmes principes en fonction de l'espace réservé à l'expression politique de la majorité. Les photographies sont autorisées mais leur taille est comptabilisée dans cet espace.

Le maire est le directeur de la publication. Les documents destinés à la publication sont remis au maire via la direction générale sur support numérique au plus tard 15 jours avant la date de bouclage annoncée préalablement. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

### Article 30 - Expression du procureur de la République (article L.2121-27-1 du CGCT)

Le procureur de la République peut diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la Commune. Cette disposition a notamment pour objet d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout impératif d'intérêt public le justifie et lui permet de rendre publics des éléments objectifs d'une procédure pénale en cours ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contres les personnes mises en cause.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_051-DE

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 31 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé à tout moment, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

**Article 32 - Quart d'heure citoyen**

En en fin de chaque séance du conseil municipal de Bannalec, un quart d'heure est réservé à des questions posées aux élus par la population. Les questions aux élus pourront porter sur un point à l'ordre du jour, un sujet d'actualité locale, le quotidien de son quartier, etc. … Dans la mesure du possible, une réponse sera apportée en cours de séance sinon celle-ci sera communiquée ultérieurement à l'auteur de la question et le conseil municipal suivant sera informé de sa teneur.

**Article 33 – Exercice du mandat au cours d'un arrêt de travail (article L.323-6 du Code de la sécurité sociale)**

Les élus locaux qui le souhaitent peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sauf avis contraire de leur praticien pendant un arrêt de travail.

**Article 34 - Modification du règlement intérieur**

Des modifications du présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

___

Le présent règlement qui comporte 34 articles a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2026.

**Le Maire,**

**Christophe LE ROUX**